



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

Pau, le 7 avril 2022

Référence : DREAL/2022D/1894

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Veolia Propreté Midi Pyrénées**

ZI de Lons  
45 avenue Joliot Curie  
64140 LONS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2022 de l'établissement exploité par la société Veolia Propreté Midi Pyrénées et implanté au 45 avenue Joliot Curie sur la commune de Lons. L'inspection a été réalisée en inopinée. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 mars 2022 avait pour objet :

- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie,
- la prévention des pollution accidentelles dans le cadre d'un incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Veolia Propreté Midi Pyrénées  
ZI de Lons - 45 avenue Joliot Curie - 64140 LONS  
Code AIOT dans GUN : 0005206326  
Régime : Autorisation  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels, Prescriptions Incendie
- Risques accidentels, Points d'eau incendie
- Risques accidentels, Moyens de secours
- Risques accidentels, Moyens d'intervention autres que l'eau
- Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
- Risques accidentels, Entraînement, Consignes incendie
- Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### **Présentation de la société**

La société Veolia est autorisée, par arrêté préfectoral n° 03/IC/485 du 19 septembre 2003, à exploiter, sur la commune de Lons, un centre de transit et de tri de déchets ménagers non dangereux.

## Situation administrative

Le classement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, acté par courrier Préfet du 20 avril 2011 (suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010), s'établit comme suit :

Rubrique	Volume activités	Classement
1435	90 m <sup>3</sup> /an	NC
2711-2	250 m <sup>3</sup>	D
2713-2	110 m <sup>2</sup>	D
2714-1	4 600 m <sup>3</sup>	A
2716-1	2 800 m <sup>3</sup>	A
2718-1	10 t	A

*A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé*

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9	/	Nouvelle attestation sous un mois
Moyens de lutte contre l'incendie - Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 39	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Entraînement	Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Consignes Incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 11.IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 mars 2022 n'a pas mis en évidence de non-conformité vis à vis de la réglementation applicable sur la thématique du risque incendie. Une précision doit être apportée concernant le volume des hydrants disponibles.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,</li> <li>- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,</li> <li>- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B,</li> </ul>

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils doivent être régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doit doubler le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'usager doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Les installations doivent être dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

**Constats :**

Le site dispose de 34 extincteurs adaptés en fonction du type de risque incendie et de 7 RIA.

La zone de remplissage de carburant dispose d'un bac d'émulseur et d'un bac d'absorbant présent à proximité (capacité d'au moins 100 litres)

La zone de stockage de déchets combustibles dispose d'une caméra thermique et un gardien extérieur assure des rondes hors période d'activité.

Le site ne dispose pas de local de chaudière. Une chaudière domestique assure le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les bureaux.

Des consignes en cas d'incendie sont en place (dernière mise à jour 2017) ; leur mise à jour est prévue en 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées:

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours,
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

Le site dispose de 7 RIA alimenté via le réseau public qui dispose d'un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h.

Un poteau incendie est présent à moins de 100 m du site avec un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

L'attestation de ce poteau d'incendie est datée de 2019. L'exploitant a sollicité la mairie chaque année mais depuis 2019, l'attestation transmise par la mairie est celle de 2019.

L'exploitant se rapproche de la mairie sous un mois afin de disposer d'une attestation à jour. Il pourra s'appuyer utilement du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 150 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Une attestation sera délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 et précisant le débit minimal simultané des hydrants et les pressions. Ce document sera fourni au Maire de Lons et au Chef du centre de secours concerné.

**Constats :** *Identique au point précédent*

Le site dispose de 7 RIA alimenté via le réseau public qui dispose d'un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h.

Un poteau incendie est présent à moins de 100 m du site avec un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

L'attestation de ce poteau d'incendie est datée de 2019. L'exploitant a sollicité la mairie chaque année mais depuis 2019, l'attestation transmise par la mairie est celle de 2019.

L'exploitant se rapproche de la mairie sous un mois afin de disposer d'une attestation à jour. Il pourra s'appuyer utilement du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article Annexe I, point 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention autres que l'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

**Constats :**

Le site dispose d'une zone de déchets inertes mobilisables en cas d'incendie avec des engins disponibles sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b> Les extincteurs et les RIA font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été réalisée le 25 février 2022. Un registre trace les vérifications et observations du service vérificateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entraînement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.
<b>Constats :</b> 2 exercices sont réalisés chaque année. L'exercice est établi et vérifié par une société extérieure. Un exercice a été réalisé avec le SDIS en septembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2003, article 29.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes spéciales précisent : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,</li><li>- la composition des équipes d'intervention,</li><li>- la fréquence des exercices,</li><li>- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,</li><li>- les modes de transmission et d'alerte,</li><li>- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,</li><li>- les personnes à prévenir en cas de sinistre,</li><li>- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.</li></ul>
<b>Constats :</b> Un registre de consignes en cas d'incendie précise les dispositions à prendre conformément aux dispositions de l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003. Une mise à jour est prévue en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 11.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie qui débouche dans un bassin de rétention d'une capacité d'au moins 240 m <sup>3</sup> . L'exutoire de ce bassin est le réseau d'eau de ruissellement de la zone d'activité. Une guillotine permet d'isoler le bassin de rétention du réseau de la zone d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet